



Accessibilité aux personnes à mobilité réduite



**Les commerçants, les cafés, hôtels et restaurants
devront être prêts au 31 décembre 2014**

Les étapes à suivre...

Comment procéder ?

- 1 Prenez connaissance du guide pratique téléchargeable sur le site de la CCI de la Drôme

www.drome.cci.fr



- 2 **Faites l'autodiagnostic gratuit** qui se trouve à la fin du guide pratique. Il s'agit d'un outil de sensibilisation à la problématique de l'accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite. Il permet de réaliser un état des lieux de chaque commerce afin d'optimiser la mise en place de solutions appropriées avant le 1^{er} janvier 2015. En fonction de votre type d'activité et de la configuration de votre point de vente, certaines catégories seront sans objet (exemples : escaliers/ascenseurs, cabine d'essayage, sanitaires...).
- 3 **Repérez les points d'amélioration** en prenant en compte l'ensemble des types de handicap (auditif, visuel, mental et moteur).
- 4 **Mettez en œuvre les améliorations possibles :** accès repérés et dégagés (porte d'entrée, allées, espace devant le comptoir), signalisation au sol, lisibilité des étiquettes, amélioration de l'éclairage, installation d'une tablette à 0.70 m si le comptoir dépasse 0.80 m...
- 7 **Relisez votre bail commercial** pour savoir qui doit prendre en charge tel ou tel aspect des travaux, votre propriétaire ou vous-même.
- 8 **Prenez contact avec le service urbanisme** de votre commune afin de vérifier s'il envisage des travaux qui amélioreraient l'accessibilité de votre commerce (cas de rehaussement des trottoirs pour les marches à l'entrée) et de vous faire préciser les démarches administratives (formulaires CERFA existants).

Les dérogations possibles

La réalisation des travaux peut s'avérer impossible pour cause :

- **d'impossibilités techniques** : caractéristique du terrain naturel (ex : dénivelés importants), présence de constructions existantes (ex : mur porteur ne permettant pas d'agrandir une porte, présence d'une cave ne permettant pas de creuser, marche élevée à l'entrée...),
- **de préservation du patrimoine** : bâtiment classé ou inscrit au titre des bâtiments historiques
- **de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences excessives sur l'activité de l'entreprise** (ex : réduction de surface de vente trop importante liée à la création d'une rampe à l'intérieur du magasin ou coût trop élevé des aménagements menaçant la viabilité économique de l'entreprise).

Des mesures de substitution humaines ou techniques peuvent être des solutions pour supprimer ou réduire un obstacle comme, par exemple, la mise en place d'une sonnette à la

porte d'entrée à la place d'une rampe d'accès, avec une aide humaine pour franchir la marche. Dans tous les cas, ces mesures de substitution ne vous exemptent pas d'une demande de dérogation.

Si vous déposez une demande de dérogation, nous vous conseillons de faire réaliser un diagnostic « accessibilité » par un prestataire privé. Ce document aura pour objectif de :

- Analyser la situation actuelle de l'établissement
- Identifier les éléments relevant de non-conformité
- Décrire les travaux nécessaires pour la mise en conformité
- Etablir une estimation financière de chaque solution de mise en conformité
- Définir un échéancier

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme met à votre disposition un exemple de cahier des charges pour la réalisation d'un diagnostic accessibilité.

La demande de dérogation

▷ Vous pouvez solliciter une dérogation auprès de la commission d'accessibilité dont vous dépendez **au moment de votre demande de travaux**. Rapprochez-vous de votre mairie pour effectuer cette demande. Cette demande est intégrée au CERFA 13824*02, mais elle doit être complétée par :

Une notice explicative indiquant comment vous avez pris en compte l'ensemble des handicaps, ainsi que :

1. Le plan d'aménagement de votre commerce. Pour les ERP 5ème catégorie, ce plan peut-être fait à la main.
2. Les moyens que vous mettez en œuvre pour accueillir des personnes à mobilité réduite, et les mesures compensatoires éventuelles, humaines ou techniques, que vous avez prises face à certaines impossibilités de réalisation.
3. Les points sur lesquels vous souhaitez déroger car vous jugez ne pas pouvoir respecter les normes d'accessibilité (largeur

technique ou une question de protection du patrimoine (avis obligatoire des Bâtiments de France)

- Devis des travaux et vos deux derniers comptes de résultat, si c'est l'aspect économique du projet qui pose problème.

▷ Vous pouvez télécharger le document CERFA 13824*02 présentant la liste exhaustive des documents à fournir sur le site Services-Publics.fr : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R10190.xhtml>

▷ Vous devez adresser votre demande à la commune de votre résidence, qui l'instruira et la soumettra pour décision au Préfet :

- si vous êtes installé à Montélimar, Romans ou Valence : à la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité,